Cinquième année. — N° 53. Mai 1923.

REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

EDMOND BOISSIER,
Membre du Comité international de la Croix-Rouge.

Morale internationale et Croix-Rouge.

Le mérite essentiel des fondateurs de la Croix-Rouge est d'avoir introduit dans les relations entre tous les Etats, en cas de guerre, la reconnaissance d'un principe de morale, et de l'avoir implanté dans le droit international comme dans la pratique par la conclusion d'une convention diplomatique universellement respectée et généralement observée.

Il est donc permis d'affirmer que l'existence même de la Croix-Rouge, malgré son rayon d'action limité, implique la possibilité et la légimité d'une morale internationale, c'est à dire d'une morale des Etats, dont elle a été l'un des apôtres les plus influents et dont elle reste le constant défenseur.

Le pacte de la Société des Nations est une nouvelle tentative de faire accepter par les gouvernements des principes moraux sur lesquels se base le droit des gens de l'époque actuelle et qui permettront, dans un avenir que nous souhaitons prochain, l'édification progressive d'une législation internationale apportant aux nations, à côté d'autres bienfaits, les garanties que l'organisation de la justice civile et pénale assure aux individus.

* * *

Si la Croix-Rouge s'était bornée à l'affirmation d'un principe : *inter arma caritas,* si elle n'en avait pas poursuivi et réalisé les applications immédiates, elle serait restée sans influence

réelle ; car toute idée morale n'a de valeur que pour autant que du domaine intellectuel elle passe dans la vie de l'individu et de la collectivité. C'est pourquoi il faut applaudir sans réserve au développement que les activités des Croix-Rouges ont pris et prennent tous les jours, s'étendant des blessés aux prisonniers, des victimes de la guerre à celles des catastrophes de tout genre, suppléant non plus seulement pendant la guerre, mais aussi pendant la paix, à l'insuffisance des institutions officielles, et prenant toutes les initiatives utiles pour secourir l'humanité souffrante. Nous pouvons donc affirmer que, suivant une parole biblique, la Croix-Rouge montre « sa foi par ses œuvres ».

Toutefois il est bon, dans les temps troublés où nous vivons et à cause même de son activité pratique multiple, que la Croix-Rouge se rappelle constamment quelle est la « foi » qui inspire ses « œuvres ». C'est utile parce que son travail, — surtout lorsque par les suites de la guerre mondiale il se trouve concentré sur le territoire national, — pourrait, momentanément du moins, faire oublier quelque peu le but supérieur de l'institution.

Celle-ci n'a pas pour but unique les soins et les secours matériels ; dans notre époque malheureuse elle doit apporter aussi à l'humanité désemparée et plus divisée qu'à aucune période de l'histoire un message d'espérance et de confiance par le témoignage de tous ceux qui se réclament de son drapeau.

La raison d'être de la Croix-Rouge est, nous le répétons, de promouvoir le principe de morale *internationale* qui a inspiré sa création. Or la mission de soutenir cet idéal ne saurait incomber au seul Comité international. A côté de leurs tâches immédiates et pratiques, les Sociétés nationales sont, elles aussi, les apôtres de l'idéal commun.

Dans l'avant-propos qu'il publiait, en novembre 1918 en tête de ses « Actes pendant la guerre 1914-1918 », et que nous tenons à rappeler ici, le Comité international écrivait ce qui suit :

« Tandis que les Croix-Rouges nationales ont des devoirs strictement tracés, tandis que leurs obligations et leurs prérogatives sont déterminées par des textes précis, le Comité inter-

national jouit d'une liberté d'action qu'aucun statut ne peut restreindre. Son programme d'action est simple et large. Fidèle à son devoir, il est le défenseur de la charité et de la justice. Ces deux principes, sans lesquels il n'est plus d'humanité digne de ce nom, il doit non seulement les proclamer, mais les protéger contre toute atteinte. Au-dessus des rivalités nationales, il doit chercher à incarner la conscience universelle ».

Le moment est venu de proclamer que ce noble programme n'est pas la prérogative de ce Comité; il peut et doit être dorénavant celui de toutes les sociétés qui portent le nom de la Croix-Rouge. Il y a pour la Croix-Rouge dans son ensemble, considérée comme un des éléments historiques de la vie internationale des temps modernes, une mission spirituelle à remplir qui consiste à travailler constamment à l'établissement et au développement d'une morale internationale, comprise comme un ensemble de règles devant dominer les relations entre les nations et les Etats.

Cette propagande, la Croix-Rouge la fera avant tout par ses activités mêmes, mais à condition que la pratique de la charité s'inspire uniquement de ce que nous nous plaisons à appeler « l'esprit Croix-Rouge ». Par cet esprit la Croix-Rouge doit agir sur les mœurs internationales, et comme le consentement et l'adaptation de la collectivité à certaines règles de vie commune précèdent dans la société et préparent l'établissement des lois, il faut fournir au développement futur du droit international des bases constamment élargies, formées de coutumes, d'usages, d'aspirations, d'idéals qui en sont les conditions préalables et nécessaires.

Dans l'élaboration lente, parfois violemment interrompue et compromise, d'une société des Etats meilleure, la Croix-Rouge a son rôle à remplir, une responsabilité à supporter puisqu'elle bénéficie d'une tradition et qu'elle dispose d'une influence. L'obstacle qu'elle a à combattre est celui qui s'impose à tout progrès dans l'ordre international. C'est logiquement et effectivement le même que celui qui entrave l'épanouissement des meilleures qualités des individus et qui ralentit les améliorations dans le domaine social. L'égoïsme personnel est l'éternel adver-

saire du progrès individuel et social, l'égoïsme national est l'ennemi de toute coopération sincère entre les nations. Il l'est d'autant plus qu'il a su, sous le nom imposant et prestigieux de souveraineté nationale, s'élever à la hauteur d'un dogme intangible et sacré.

Il n'est pas dans la tâche de la Croix-Rouge de lutter, sur le terrain politique qui lui est et lui reste interdit, contre des doctrines néfastes au bonheur de l'humanité ; mais elle a le devoir impérieux de former dans tous les pays une élite qui, désireuse de poursuivre l'œuvre commencée par la Convention de Genève, démontrera par l'inspiration de tout son travail, par la largeur de ses conceptions, par la généreuse impartialité de ses activités pratiques, par son dévouement, qu'elle veut continuer à être dans le monde l'apôtre de cette morale internationale qui doit gagner sa cause dans les cœurs des hommes de bonne volonté, avant de trouver sa sanction dans les traités, et les lois qui régissent les relations entre les peuples. Il n'est pas actuellement de groupement apolitique et non confessionnel pouvant mieux qu'elle se faire l'interprète de ce sentiment profond de l'âme populaire qui ne veut pour les nations comme pour les individus qu'une loi morale unique. En même temps qu'elle poursuit et étend son action secourable, la Croix-Rouge doit être une éducatrice de justice et d'amour entre les hommes et entre les nations.